

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mars 2004

**abrogeant la décision 2002/611/CE portant acceptation d'un engagement dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde**

(2004/255/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 8 et 9,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 13 et 15,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE**

- (1) En juillet 2002, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1338/2002 <sup>(3)</sup>, institué des droits compensateurs définitifs sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde. Le même jour, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 1339/2002 <sup>(4)</sup>, institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

<sup>(3)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 11. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 236/2004 (JO L 40 du 12.2.2004, p. 17).

- (2) Dans le cadre de cette procédure, la Commission a, par la décision 2002/611/CE <sup>(5)</sup>, accepté un engagement de prix offert par la société indienne Kokan Synthetics & Chemicals Pvt Ltd (ci-après dénommée «la société »).

**B. RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ENGAGEMENT**

- (3) La société a fait savoir à la Commission en décembre 2003 qu'elle souhaitait retirer son engagement.

**C. ABROGATION DE LA DÉCISION 2002/611/CE**

- (4) Compte tenu de ce qui précède, la décision 2002/611/CE doit être abrogée.

- (5) Parallèlement à cette décision, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 492/2004 <sup>(6)</sup>, retiré l'exemption des droits antidumping et compensateurs accordée aux exportations de la société et leur a appliqué un droit antidumping et compensateur définitif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/611/CE est abrogée.

<sup>(5)</sup> JO L 196 du 25.7.2002, p. 36.

<sup>(6)</sup> Voir page 6 du présent Journal officiel.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2004.

*Par la Commission*  
Pascal LAMY  
*Membre de la Commission*

---